



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2008-03-12-R-0067

commune(s) : Feyzin

objet : Arrêté modificatif à l'arrêté communautaire n° 2006-08-24-R-0272 en date du 24 août 2006 modifié par l'arrêté n° 2007-03-29-R-0080 en date du 29 mars 2007 relatif à la régie de recette prolongée et d'avance auprès de la mission habitat pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides et la perception et le remboursement des cautions dans l'aire d'accueil des gens du voyage de Feyzin

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 15460

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu le décret n° 62-850 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-3039 du 14 novembre 2005 autorisant la création d'une régie de recettes prolongée et d'avances permettant notamment la perception des redevances et des participations des consommations de fluides des usagers des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-08-24-R-0272 en date du 24 août 2006 modifié par l'arrêté n° 2007-03-29-R-0080 en date du 29 mars 2007 instituant une régie de recettes prolongée et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage située sur les communes de Lyon-Feyzin ;

Vu l'avis conforme du comptable publics assignataire en date du 5 mars 2008 ;

arrête

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté communautaire n° 2006-08-24-R-0272 en date du 24 août 2006 modifié par l'arrêté n° 2007-03-19-R-0080 en date du 29 mars 2007 sont modifiées.

Article 2 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros) au titre du remboursement des cautions et de l'avance sur consommations.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter sa date de signature, arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 12 mars 2008

Le président,

Gérard Collomb.